

du sol, son aptitude culturale ainsi que son but d'utilisation seront mentionnés.

Art. 24. — L'inscription à la liste provisoire prévue à l'article 7 de la loi sus-visée n° 76-113 du 25 novembre 1976, des variétés ou populations anciennes n'est admise que pour une durée transitoire se terminant à la fin de la dixième année civile qui suit la publication du présent décret au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 25. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées et notamment le décret sus-visé n° 66-348 du 14 septembre 1966.

Art. 26. — Les Ministres de l'Agriculture et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 26 février 1980

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

AFFILIATION

Décret N° 80-275 du 12 mars 1980, portant affiliation à la Caisse Nationale de Retraites et de Prévoyance Sociale des personnels de la Société Nationale de la Protection des Végétaux.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 59-37 du 28 mars 1959, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraite institué par la loi n° 59-18 du 5 février 1959 à diverses catégories de personnels telle qu'elle a été modifiée, par le décret-loi n° 70-3 du 14 septembre 1970 et la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974;

Vu la loi n° 59-38 du 28 mars 1959, portant affiliation de certaines catégories de personnels temporaires à la Caisse Nationale de Retraite et de Prévoyance Sociale, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 70-4 du 14 septembre 1970;

Vu la loi n° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu la loi n° 69-14 du 28 février 1969, portant création de la Société Nationale de la Protection des Végétaux;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les personnels statutaires employés et ouvriers titulaires et temporaires occupant des emplois permanents de la loi des cadres de la SONAPROV, sont affiliés à la Caisse Nationale de Retraites et de Prévoyance Sociale.

Art. 2. — Ces personnels bénéficieront, selon leur catégorie des dispositions de la loi sus-visée n° 59-18 du 5 février 1959, de la loi sus-visée n° 59-37 du 28 mars 1959 et du décret-loi sus-visé n° 70-4 du 14 septembre 1970.

Les services accomplis par les intéressés antérieurement à la date d'application du présent décret peuvent être pris en compte pour la retraite sous réserve :

a) pour ceux d'entr'eux déjà affiliés à un autre organisme de retraites, de transfert à la Caisse Nationale de Retraites du montant de la retenue pour pensions à la charge de l'affilié ainsi que de la contribution patronale.

b) pour ceux qui ne font partie d'aucun organisme de retraite, du versement de la totalité des retenues rétroactives et des subventions exigibles en vertu des dispositions des articles 5, 8 et 11 de la loi sus-visée n° 59-18 du 5 février 1959.

Art. 3. — Les émoluments soumis à retenues pour pension des personnels statutaires visés aux articles précédents sont fixés par référence aux indices correspondant aux salaires actuels servis par la Société Nationale de la Protection des Végétaux, conformément à un tableau de concordance fixé par arrêté conjoint des Ministres de l'Agriculture et des Finances.

En ce qui concerne les personnels ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire horaire, les retenues et subventions correspondantes seront calculées selon les modalités prévues aux articles 5 et 8 de la loi sus-visée n° 59-18 du 5 février 1959, tels qu'ils ont été modifiés par les articles 38 et 39 de la loi n° 74-101 du 25 décembre 1974, portant loi des finances pour la gestion 1975.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 12 mars 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

PERIMETRES PUBLICS IRRIGUES

Décret N° 80-276 du 12 mars 1980, portant création d'un périmètre public irrigué à Testour.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret n° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 avril 1979, de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Testour délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — La superficie totale des parcelles appartenant à un propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 40 ha de terres irrigables ni être inférieure à 3 ha.

Art. 3. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Testour pré-

vue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à 375 Dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maxima fixée à l'article 2 du présent décret.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minima fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature aux choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maxima et minima fixés par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minima.

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 12 mars 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret N° 80-277 du 12 mars 1980, portant création d'un périmètre public irrigué à Bou Heurtma II (Bir Lakhdar).

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 avril 1979, de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé un périmètre public irrigué à Bou Heurtma III (Bir Lakhdar) délimité par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — La superficie totale des parcelles appartenant à un propriétaire déduction faite de la superficie cédée gratuitement à l'Etat ne peut en aucune façon excéder une limite de 60 ha de terres irrigables ni être inférieure à 2,50 ha pour les terres à vocation très intensive et 5 ha pour les terres à vocation intensive.

Art. 3. — La contribution aux investissements publics effectués dans le périmètre de Bou Heurtma III prévue à l'article 2 de la loi sus-visée n° 63-18 du 27 mai 1963, est fixée à 400 dinars par hectare irrigable.

La valeur de cette contribution sera obligatoirement payée en priorité en nature (terre) pour tous

les propriétaires possédant à l'intérieur du périmètre des terres dont la superficie totale est supérieure à la limite maxima fixée à l'article 2 du présent décret.

Elle sera obligatoirement payée en espèces pour tous les propriétaires possédant les terres dont la superficie totale est inférieure à la limite minimum fixée par l'article 2 du présent décret.

Elle sera payée en espèces ou en nature aux choix des propriétaires intéressés pour tous les propriétaires possédant des terres dont la superficie est comprise entre les limites maxima et minima fixées par l'article 2 du présent décret.

La superficie restante après la contribution en nature ne doit pas être inférieure à la limite minima

Art. 4. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage le 12 mars 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

Décret N° 80-278 du 12 mars 1980, portant extension du périmètre public irrigué de Ghardimaou.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués modifiée et complétée par la loi N° 71-9 du 16 février 1971;

Vu le décret N° 65-24 du 21 janvier 1965, fixant la composition et les attributions de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le procès-verbal de la réunion du 5 avril 1979 de la Commission Nationale Consultative des périmètres publics irrigués;

Vu le décret N° 74-362 du 7 novembre 1974, portant création d'un périmètre public irrigué à Ghardimaou;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Il est créé une extension au périmètre public irrigué de Ghardimaou délimitée par un liseré rouge conformément à l'extrait de carte au 1/50.000e ci-joint.

Art. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait au Palais de Carthage, le 12 mars 1980

Le Président de la République Tunisienne
Habib Bourguiba

TERRES COLLECTIVES

Décret N° 80-279 du 12 mars 1980, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971, et notamment ses articles 6, 8, 9 et 16, et la loi N° 79-27 du 11 mai 1979;